

N° 23645. CONVENTION (N° 158) CONCERNANT LA CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1982¹

N° 25799. CONVENTION (N° 161) CONCERNANT LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE ET ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1985²

N° 26705. CONVENTION (N° 162) CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DE L'AMIANTE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION, GENÈVE, 24 JUIN 1986³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

2 juin 1993

BOSNIE-HERZÉGOVINE

(Avec effet au 2 juin 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de la Bosnie-Herzégovine.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 29 septembre 1993.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1412, p. 159, et annexe A des volumes 1441, 1464, 1509, 1522, 1530, 1562, 1576, 1598, 1670, 1686 et 1722.

² *Ibid.*, vol. 1498, p. 19, et annexe A des volumes 1505, 1516, 1539, 1552, 1567 et 1686.

³ *Ibid.*, vol. 1539, n° I-26705, et annexe A des volumes 1566, 1567, 1573, 1579, 1673, 1686 et 1695.